

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.767 du 17 octobre 2022

A. 234.034/XIII-9326

En cause :

1. **la société anonyme SOCIÉTÉ AGRICOLE ET FORESTIÈRE D'ARVILLE,**
2. **BUNGENEERS** Pierre,
3. **DELVAEL** Jessica,
4. **BEAUDOINT** Antoine,
5. **RIFFLARD** Catherine,

ayant tous élu domicile chez
M^e Grégory WINAND, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la commune d'Assesse,
représentée par son collège communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 2 juillet 2021, la société anonyme (SA) société agricole et forestière d'Arville, Pierre Bungeneers, Jessica Delvael, Antoine Beaudoint et Catherine Rifflard demandent, d'une part, la suspension de l'exécution « de la décision du collège communal de la commune d'Assesse octroyant un permis d'urbanisme à Madame Delphine Gérard ayant pour objet "la construction d'une écurie de 8 boxes et d'un appartement" sur un bien sis rue Sur-les-Sarts, à [...] Sart-Bernard, cadastré 4^{ème} division, section A, n° 77, 77/2 et 83/2 » et, d'autre part, l'annulation de cette même décision.

II. Procédure

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 16 août 2022, les parties ont été convoquées à l'audience du 29 septembre 2022.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Stéphane Nopere, *loco* M^e Grégory Winand, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, a été entendu en ses observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 22 novembre 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Celle-ci a été notifiée au bénéficiaire du permis par un courrier recommandé du 14 décembre 2021.

Aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que la requête a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée aux parties requérantes, à concurrence d'un cinquième chacune, à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont également mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 17 octobre 2022 par :

Anne-Françoise Bolly,
Céline Morel,

Président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Anne-Françoise Bolly